DEPARTMENT FOR THE EXECUTION OF JUDGMENTS OF THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
SERVICE DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Allemagne

Dernière mise à jour : 15/03/2021

Adhésion au Conseil de l'Europe	13 juillet 1950
Entrée en vigueur de la Convention européenne des droits de l'homme	3 septembre 1953
Première affaire sous surveillance de l'exécution	***König*** (6232/73) Arrêt définitif le 28 juin 1978
Nombre total d'affaires transmises pour surveillance de l'exécution depuis l'entrée en vigueur de la Convention	234
Nombre total d'affaires closes par résolution finale	219

PRINCIPALES QUESTIONS DEVANT LE COMITÉ DES MINISTRES - SURVEILLANCE EN COURS *

> Conditions de détention - soins de santé

Manquement des autorités pénitentiaires à l'obligation de demander un avis médical indépendant et spécialisé sur le traitement à fournir à un détenu toxicomane.	***Wenner*** (62303/13) Arrêt définitif le 01/12/2016 **État d'exécution** Surveillance standard

> Fonctionnement de la justice

Violation de la présomption d'innocence en raison du raisonnement des tribunaux internes lors de la révocation du sursis à exécution d'une peine de prison infligée auparavant au requérant, en le déclarant coupable d'une nouvelle infraction avant même que sa culpabilité n'ait été établie par un tribunal compétent dans un jugement ayant acquis force exécutoire.	***El Kaada*** (2130/10) Arrêt définitif le 12/02/2016 **État d'exécution** Surveillance standard

> Liberté d'expression

Adoption d'injonctions civiles limitant abusivement la liberté d'expression à la suite de critiques de docteurs pratiquant des avortements.	***Annen*** (3690/10) Arrêt définitif le 26/02/2016 **État d'exécution** Surveillance standard

* Des informations détaillées concernant la surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment la distinction entre surveillance soutenue et surveillance standard, sont disponibles sur le site internet du Service de l'exécution des arrêts.

SURVEILLANCE CLOSE - PRINCIPALES RÉFORMES ADOPTÉES**

> Détention illégale et questions connexes

L'obligation de mener un contrôle judiciaire de la nécessité du maintien en détention de sûreté une fois la peine de prison purgée a été étendue aux cas de placement rétroactif en détention de sûreté, ainsi qu'aux affaires où le tribunal s'est réservé le droit, lors du prononcé de la peine, d'ordonner un placement en détention de sûreté. Les délais de révision du placement en détention de sûreté sont passés de deux à un an (lorsque la détention est toujours en cours), et de plus de dix ans à neuf mois (après la libération).	***H.W.*** (17167/11) Arrêt définitif le 17/02/2014 **Résolution finale CM/ResDH(2017)344** ***Schönbrod*** (48038/06) Arrêt définitif le 24/02/2012 **Résolution finale CM/ResDH(2017)343**
Diffusion à grande échelle de l'arrêt afin de prévenir tout manquement de la part des tribunaux à leur obligation d'agir avec la diligence nécessaire à la conduite d'un procès pouvant entraîner une détention provisoire excessivement longue.	***El Khoury*** (8824/09) Arrêt définitif le 09/10/2015 **Résolution finale CM/ResDH(2019)118**

> Détention et autres droits

Un droit d'accès aux informations contenues dans le dossier d'enquête par l'accusé et son avocat, pertinent pour l'évaluation de la légalité de la détention provisoire, a été mis en place par une nouvelle loi en 2010.	***Mooren*** (11364/03) Arrêt définitif le 09/07/2009 **Résolution finale CM/ResDH(2011)216**

> Fonctionnement de la justice

En cas d'incitation illégale à commettre une infraction par des officiers de police infiltrés, les tribunaux nationaux ont modifié leur jurisprudence, considérant qu'il convenait dès lors de cesser les poursuites et d'interrompre la procédure pénale dès lors qu'une violation de l'article 6 de la Convention a été constatée.	***Furcht*** (54648/09) Arrêt définitif le 23/01/2015 **Résolution finale CM/ResDH(2020)60**
Un recours compensatoire en deux étapes pour se plaindre de la durée excessive des procédures a été introduit en décembre 2011.	Groupe ***Rumpf*** (46344/06) Arrêt définitif le 02/12/2010 **Résolution finale CM/ResDH(2013)244**
Une cour d'appel ne peut plus refuser de traiter une affaire au seul motif que le requérant n'est pas présent à l'audience si l'avocat de ce dernier est présent et en mesure de le représenter.	***Neziraj*** (30804/07) Arrêt définitif le 08/02/2013 **Résolution finale CM/ResDH(2018)61**

** Cette section peut également inclure certaines réformes majeures déjà mises en œuvre dans le cadre d'affaires toujours pendantes. Pour un aperçu plus complet des réformes adoptées depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 en 1998, voir le Rapport annuel 2015, Partie IV « Principaux progrès accomplis ». En ce qui concerne la période 1959-1998, voir l'aperçu fourni par la Cour européenne dans sa publication spécifique « Aperçus : quarante années d'activité », section IV « Incidences des arrêts ou des affaires ». Ces deux documents sont, entre autres, également disponibles sur le site du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

SURVEILLANCE CLOSE - PRINCIPALES RÉFORMES ADOPTÉES**

> Pas de peine sans loi

Le placement rétroactif en détention ou la prolongation rétroactive d'une « détention préventive » de délinquants dangereux après l'exécution de leur peine a été jugée inconstitutionnelle en 2011 ; la Loi de 2013 relative à « la mise en œuvre effective en vertu de la Loi Fédérale de l'exigence de distance définie par la loi régissant la détention préventive » établit des principes concernant le traitement et le placement de détenus en détention préventive ; des mesures de transition ont été définies par la Cour constitutionnelle mettant l'accent sur un concept de détention préventive orientée vers les libertés et la thérapie.	Groupe ***M.*** (19359/04) Arrêt définitif le 10/05/2010 **Résolution finale CM/ResDH(2014)290**

> Protection de la vie privée et familiale

La position juridique des pères d'enfants nés hors-mariage pour ce qui a trait aux droits d'accès et d'information a été renforcée en 2013. La garde partagée doit être accordée, sur proposition d'un parent, tant que cela n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.	***Zaunegger*** (22028/04) Arrêt définitif le 03/03/2010 **Résolution finale CM/ResDH(2014)163**
Une nouvelle législation de 2013 prévoit un droit d'accès et d'information pour les pères biologiques ayant manifesté un intérêt soutenu pour l'enfant si cet accès est dans l'intérêt supérieur de l'enfant indépendamment du fait que le père biologique a ou non déjà une relation sociale avec l'enfant. La paternité biologique du demandeur doit donc être examinée au cours d'une procédure d'accès ou d'information et doit être vérifiée si nécessaire par l'obtention de preuves.	Groupe ***Anayo*** (20578/07) Arrêt définitif le 21/03/2012 **Résolution finale CM/ResDH(2017)63**

> Liberté d'expression

En 2001, la Cour constitutionnelle fédérale a confirmé que le dépôt d'une plainte pénale dénonçant des carences dans les soins administrés par un employeur privé ne pouvait justifier un licenciement sans préavis d'une relation de travail, à moins que l'employé ait transmis sciemment ou frivolement des informations inexactes.	***Heinisch*** (28274/08) Arrêt définitif le 21/10/2011 **Résolution finale CM/ResDH(2017)62**

> Protection de la propriété

Abolition de l'obligation de tolérer la chasse sur sa propriété contre les convictions éthiques des propriétaires concernés, par amendement à la Loi fédérale sur la chasse en 2013.	***Herrmann*** (9300/07) Arrêt définitif le 26/06/2012 **Résolution finale CM/ResDH(2016)188**

> Discrimination

Un nouveau système uniformisé interdisant la discrimination envers les étrangers sur la base du caractère temporaire de leur permis de séjour pour l'octroi d'allocations familiales est entré en vigueur avec application rétroactive en 2006.	***Niedzwiecki et Okpisz*** (58453/00 et 59140/00) Arrêt définitif le 15/02/2006 **Résolution finale CM/ResDH(2011)111**

STATISTIQUES***

Nouvelles affaires

(arrêts transmis pour surveillance de leur exécution pendant l'année)

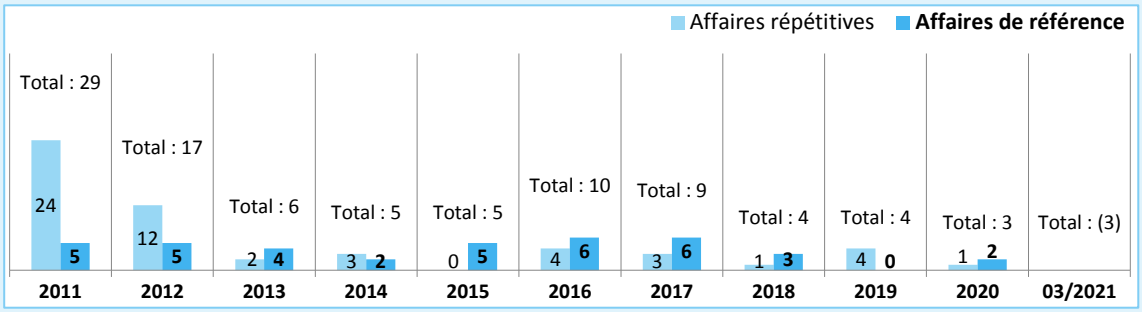

Les chiffres entre parenthèses correspondent au nombre d'affaires n'ayant pas encore été classées en tant qu'affaire de référence ou affaire répétitive, mais elles sont néanmoins prises en compte dans le nombre total de nouvelles affaires.

Affaires pendantes

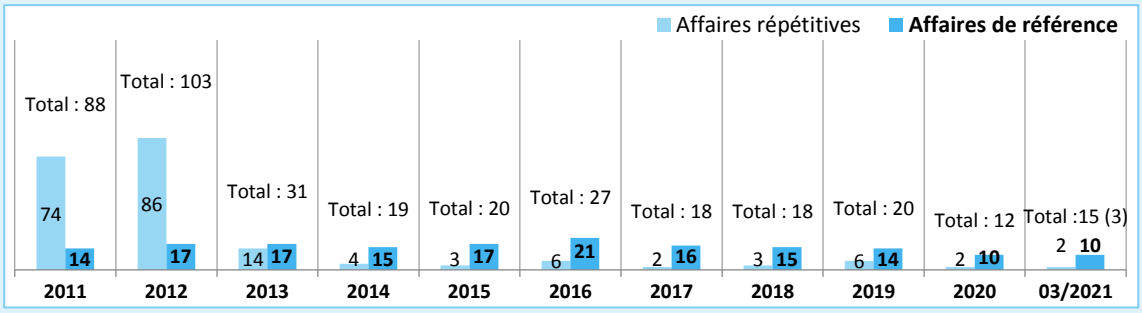

Les chiffres entre parenthèses correspondent au nombre d'affaires n'ayant pas encore été classées en tant qu'affaire de référence ou affaire répétitive, mais elles sont néanmoins prises en compte dans le nombre total d'affaires pendantes.

Affaires closes par résolution finale

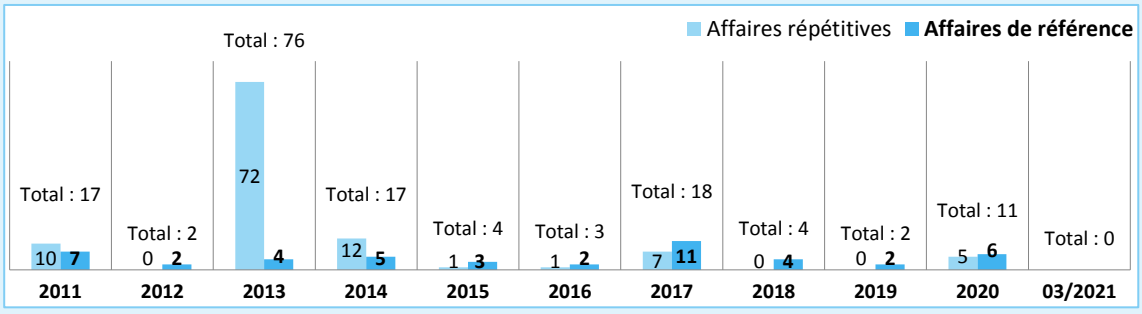

Satisfaction équitable allouée par la Cour européenne

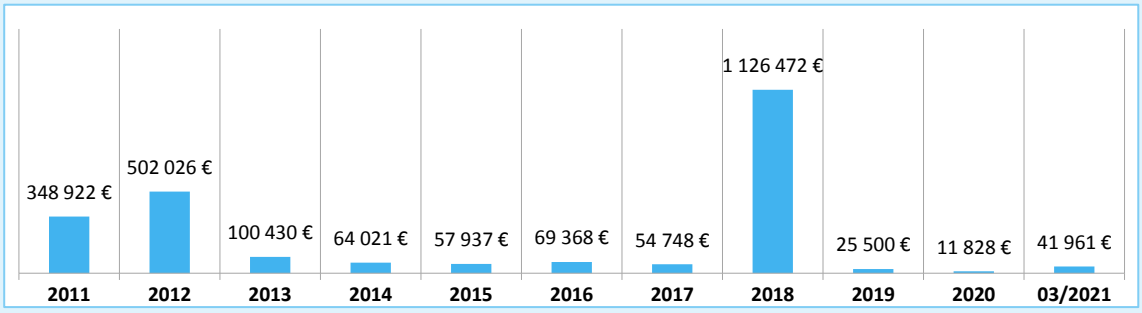

*** Des statistiques détaillées sont disponibles dans les rapports annuels du Comité des Ministres. Les données présentées sont celles figurant dans le rapport annuel de l'année en question.